

# L'aide sociale légale

*L'aide sociale peut être accordée à celui qui la demande sous réserve de remplir les conditions légales d'attribution prévues par la loi. En conséquence, l'établissement et la transmission du dossier d'aide sociale par la Mairie, le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) ou le centre intercommunal d'action (C.I.A.S.) au Département, constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.*

*L'aide sociale présente un caractère d'avance. Il est donc possible pour certaines prestations que le Conseil Général exerce un recours destiné à recouvrer les sommes avancées.*

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### Résidence et Nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays signataire de la convention européenne d'assistance sociale et médicale ou d'une convention de réciprocité ou d'un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des différentes formes d'aide sociale.

Les personnes de nationalité étrangère (hors union européenne) justifiant d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations d'aide sociale dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française ; les personnes étrangères à l'Union Européenne peuvent bénéficier de certaines aides sous réserve de justifier de conditions légales d'attribution.

### Ressources

Toutes les formes d'aide sociales sont soumises à des conditions de ressources.

L'appréciation des ressources varie selon l'aide demandée. Cependant, quelle que soit l'aide sollicitée il sera tenu compte de l'ensemble des ressources du demandeur à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

L'allocation logement est assimilée à une ressource pour certaines prestations.

Concernant l'aide sociale à l'hébergement, au titre du devoir conjugal de secours, le conjoint resté à domicile peut être amené à participer aux frais d'hébergement de son conjoint placé, sous réserve de conserver 1,5 fois l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ex minimum vieillesse).

A l'inverse, la personne placée peut être amenée à reverser une partie de ses ressources à son conjoint resté à domicile dans la mesure où ce dernier ne perçoit pas 1,5 fois l'ASPA.

### Obligation alimentaire

Selon l'article 205 et suivants du Code Civil : *« Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et aux autres ascendants qui sont dans le besoin. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit »*

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont les ascendants, les descendants, les gendres et les belles-filles.

Cependant, en cas de manquement grave du créancier d'aliment envers son débiteur, le Juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de sa dette alimentaire.

Cette obligation, en raison de son caractère alimentaire est incessible et insaisissable. Elle a un caractère personnel (elle est attachée à la personne qui ne peut pas y renoncer).

La contribution des obligés alimentaires est fixée globalement par le Président du Conseil Général.

Les obligés alimentaires devront convenir entre eux de la répartition.

En cas de désaccord entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour effectuer la répartition globale de la charge lorsqu'il y a eu admission à l'aide sociale.

Lorsqu'il y a eu un rejet d'aide sociale, il appartient au Directeur d'établissement de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Toutes les prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation alimentaire.

## **Le domicile de secours**

Le domicile de secours permet de déterminer la collectivité, Etat ou Département, qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés.

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge de l'Etat pour les demandes d'aide sociale des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence stable, librement choisie de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue de trois mois ou l'acquisition d'un autre domicile de secours.

## **Les recours**

L'aide sociale présente un caractère d'avance. Il est donc possible à la collectivité d'exercer des recours destinés à recouvrer les sommes avancées :

- contre la succession du bénéficiaire,
- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- contre le donataire ou le légataire.

Concernant les personnes handicapées : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupérations des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Aucun recours n'est exercé contre les personnes handicapées revenues à meilleure fortune et contre le donataire ou le légataire.

## **L'hypothèque**

Le Président du Conseil Général a la faculté de requérir à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale l'inscription d'une hypothèque légale pour sûreté de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide sociale. L'inscription ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations sur la part des biens appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour toutes les prestations.

## **LA PROCÉDURE**

La demande d'admission à l'aide sociale est déposée auprès du Centre Communal d'action Sociale.

Centre Communal d'Action Sociale - 9, rue des Jardins – BP 60150 - 64700 Hendaye -  
tél : 05 59 48 23 10

Les demandes sont ensuite transmises, au Président du Conseil Général qui les instruit, les contrôle et notifie les décisions prises pour les prestations relevant de sa compétence.

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le Maire peut exceptionnellement prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées lorsqu'elle comporte l'accueil dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de l'aide ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Pour contester une décision, les personnes peuvent formuler un recours gracieux par courrier motivé adressé au Président du Conseil Général.  
Les décisions d'admission ou de rejet sont susceptibles d'être réétudiées sur présentation d'éléments nouveaux accompagnés de présentation de justificatif.